

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal n°25 du 19 novembre 2018

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : Dispositions générales..... | 5 |
| ARTICLE 1 - Objet..... | 5 |
| ARTICLE 2 - Champ d'application..... | 5 |
| 1) Les voies..... | 5 |
| 2) Les travaux..... | 5 |
| 3) Les personnes..... | 5 |
| ARTICLE 3 - Cadre législatif et réglementaire..... | 6 |
| 1) Pouvoir de police de la conservation..... | 6 |
| 2) Pouvoir de police de la circulation et du stationnement..... | 6 |
| 3) Textes législatifs et réglementaires..... | 6 |
| ARTICLE 4 - Fonctions des voies..... | 7 |
| ARTICLE 5 - Obligations de l'intervenant et de l'exécutant..... | 7 |
| CHAPITRE 2 : Modalités administratives..... | 8 |
| ARTICLE 6 - Principe | 8 |
| ARTICLE 7 - Permission de voirie..... | 8 |
| 1) Forme de la demande..... | 8 |
| 2) Conditions de délivrance..... | 9 |
| ARTICLE 8 - Accord technique préalable..... | 9 |
| 1) Forme de la demande | 9 |
| 2) Conditions de délivrance :..... | 9 |
| 3) Portée de l'accord :..... | 10 |
| ARTICLE 9 - Permis de stationnement ou de dépôt | 10 |
| 1) Forme de la demande :..... | 10 |
| 2) Conditions de délivrance :..... | 11 |
| ARTICLE 10 - Arrêté temporaire de circulation et de stationnement..... | 11 |
| ARTICLE 11 - Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux..... | 11 |
| ARTICLE 12 - Avis d'interruption et de fin de travaux..... | 11 |
| ARTICLE 13 - Réception des travaux..... | 12 |
| ARTICLE 14 - Interventions dites d'urgence..... | 12 |
| 1) Définition..... | 12 |
| 2) Conditions administratives d'intervention..... | 12 |
| 3) Interférence avec un autre chantier..... | 12 |
| ARTICLE 15 - Cas particuliers..... | 12 |
| 1) Définition : | 12 |
| 2) Le transport et la distribution d'électricité :..... | 12 |
| 3) Le transport et la distribution de gaz :..... | 12 |
| 4) Les réseaux de communications électroniques :..... | 13 |
| CHAPITRE 3 : Prescriptions techniques générales..... | 14 |
| ARTICLE 16 - État des lieux préalable et de fin..... | 14 |
| ARTICLE 17 - Information du public | 14 |
| 1) Panneaux de chantier..... | 14 |
| 2) Lettre individuelle..... | 14 |
| ARTICLE 18 - Signalisation – Sécurité | 14 |
| ARTICLE 19 - Horaires de travail et bruit..... | 15 |
| ARTICLE 20 - Propreté des chantiers..... | 15 |
| ARTICLE 21 - Ouvrages des gestionnaires de réseaux..... | 16 |
| ARTICLE 22 - Protection du mobilier | 16 |
| ARTICLE 23 - Matériels utilisés..... | 16 |
| ARTICLE 24 - Protection des arbres et plantations..... | 16 |
| 1) Protection des racines..... | 16 |
| 2) Protection des troncs..... | 17 |
| 3) Protection du sol..... | 18 |
| 4) Protection des branches..... | 19 |
| 5) Nettoyage des arbres..... | 19 |
| 6) Remise en état des sols autour des arbres..... | 19 |
| 7) Risques de pollution..... | 19 |
| 8) Prévention des problèmes phytosanitaires..... | 19 |
| 9) Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien..... | 19 |
| 10) Reprise de gazon..... | 19 |
| ARTICLE 25 - Gestion des fossés..... | 19 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4 : Occupations temporaires et superficielles..... | 20 |
| ARTICLE 26 - Échafaudages | 20 |
| ARTICLE 27 - Dépôt de matériaux et de bennes à gravats | 21 |
| 1) Benne à gravats..... | 21 |
| 2) Matériaux..... | 21 |
| ARTICLE 28 - Clôture de chantier et Palissade..... | 21 |
| 1) Principe..... | 21 |
| 2) Prescriptions techniques..... | 22 |
| ARTICLE 29 - Engin de levage | 22 |
| 1) Domaine public..... | 22 |
| 2) Domaine privé..... | 23 |
| 3) Prescriptions techniques..... | 23 |
| CHAPITRE 5 : Droits et obligations des riverains..... | 24 |
| ARTICLE 30 - Principes..... | 24 |
| 1) Les aisances de voirie..... | 24 |
| 2) Les servitudes et alignements..... | 24 |
| ARTICLE 31 - Aménagement des accès..... | 24 |
| 1) Principe :..... | 24 |
| 2) Prescriptions de réalisation pour les accès viaires..... | 24 |
| 3) Prescriptions de réalisation pour les rampes d'accès piétons..... | 25 |
| 4) Prescriptions de réalisation pour les accès chantiers..... | 25 |
| ARTICLE 32 - Clôtures..... | 25 |
| 1) Principe :..... | 25 |
| 2) Prescriptions techniques..... | 25 |
| a) Implantation..... | 25 |
| b) Hauteur..... | 26 |
| ARTICLE 33 - Plantations riveraines | 26 |
| 1) Hauteur des plantations :..... | 26 |
| 3) Gênes occasionnée par le patrimoine arboré public..... | 27 |
| ARTICLE 34 - Écoulement des eaux..... | 27 |
| 1) Définitions :..... | 27 |
| 2) Prescriptions techniques | 27 |
| a) Eaux pluviales..... | 27 |
| b) Eaux usées..... | 27 |
| c) Eaux d'arrosage..... | 27 |
| d) Reflux d'eau..... | 27 |
| ARTICLE 35 - Excavation à proximité du domaine public routier | 28 |
| ARTICLE 36 - Ouvrages en saillie..... | 28 |
| 1) Principe..... | 28 |
| 2) Prescriptions techniques..... | 28 |
| ARTICLE 37 - Portes et fenêtres..... | 30 |
| ARTICLE 38 - Numéros et plaques de rues..... | 30 |
| 1) Principe..... | 30 |
| 2) Plaques de rues..... | 30 |
| 3) Numérotage des propriétés..... | 30 |
| 4) Frais d'établissement des numéros et plaques de rues..... | 30 |
| ARTICLE 39 - Propreté et déneigement des trottoirs | 31 |
| 1) Propreté des trottoirs..... | 31 |
| 2) Déneigement des trottoirs..... | 31 |
| CHAPITRE 6 : Travaux en tranchée..... | 32 |
| ARTICLE 40 - Principes | 32 |
| 1) Nature des ouvrages..... | 32 |
| 2) Règles d'implantation..... | 32 |
| 3) Profondeur des réseaux..... | 32 |
| 4) Infrastructures comprenant des réseaux..... | 33 |
| 5) Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages..... | 33 |
| 6) Réseaux hors d'usage..... | 33 |
| 7) Déplacement et mise à niveau..... | 34 |
| ARTICLE 41 - Conditions d'interventions..... | 34 |
| ARTICLE 42 - Travaux préparatoires..... | 34 |
| ARTICLE 43 - Ouverture et dimension des fouilles..... | 34 |
| ARTICLE 44 - Déblais..... | 35 |
| 1) Principe..... | 35 |
| 2) Sous espaces verts..... | 35 |
| ARTICLE 45 - Protection des fouilles..... | 35 |
| ARTICLE 46 - Découvertes archéologiques..... | 36 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 47 - Remblais et compactage..... | 36 |
| 1) Principe | 37 |
| a) Fouille sous voie | 37 |
| b) Fouille sous espaces verts..... | 38 |
| c) Les zones d'enrobages:..... | 38 |
| 2) Réemploi des sols en place..... | 39 |
| 3) Les matériaux auto-compactants..... | 39 |
| ARTICLE 48 - Cas particuliers des mini et micro-tranchées..... | 40 |
| CHAPITRE 7 : Objectifs de qualité et Contrôles..... | 41 |
| ARTICLE 49 - Principes | 41 |
| ARTICLE 50 - Contrôle de compactage | 41 |
| 1) Prescriptions techniques..... | 41 |
| 2) Réalisation..... | 41 |
| ARTICLE 51 - Qualité des réfections..... | 42 |
| CHAPITRE 8 : Réfections des revêtements..... | 43 |
| ARTICLE 52 - Principe..... | 43 |
| ARTICLE 53 - Réfection provisoire..... | 43 |
| ARTICLE 54 - Réfection définitive..... | 43 |
| 1) Principe | 43 |
| 2) Réfection définitive différée..... | 44 |
| 3) Réfection définitive immédiate..... | 44 |
| 4) Réfection définitive en asphalte | 44 |
| CHAPITRE 9 : Dispositions financières..... | 45 |
| ARTICLE 55 - Droits de voirie..... | 45 |
| 1) Redevance d'occupation du domaine public..... | 45 |
| 2) Droits fixes..... | 45 |
| 3) Cas d'exonérations..... | 45 |
| 4) Occupation sans titre..... | 45 |
| 5) Cas particuliers..... | 45 |
| ARTICLE 56 - Intervention d'office..... | 46 |
| ARTICLE 57 - Réfection définitive des tranchées et/ou marquages réalisée par la Ville de Pau..... | 46 |
| ARTICLE 58 - Frais généraux et de contrôle..... | 46 |
| CHAPITRE 10 : Infractions, sanctions et responsabilités..... | 47 |
| ARTICLE 59 - Procédure applicable en cas d'infractions..... | 47 |
| ARTICLE 60 - Sanctions..... | 47 |
| ARTICLE 61 - Responsabilités..... | 48 |
| CHAPITRE 11 : Mise en œuvre du règlement..... | 49 |
| ARTICLE 62 - Conditions de révision..... | 49 |
| ARTICLE 63 - Dispositions antérieures..... | 49 |
| ARTICLE 64 - Entrée en vigueur..... | 49 |
| ARTICLE 65 - Voies de recours..... | 49 |
| ARTICLE 66 - Exécution du règlement..... | 49 |
| INDEX..... | 50 |

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement, a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation applicable sur le territoire de la Ville de Pau, ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire dudit domaine. Il vise notamment à déterminer les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public et privé routier communal et ses dépendances.

ARTICLE 2 - Champ d'application

1) Les voies

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Pau selon les modalités décrites ci-dessous.

Les prescriptions de police de la conservation s'appliquent aux :

- voies communales ;
- chemins ruraux.

Les prescriptions de police de la circulation et du stationnement s'appliquent aux :

- voies communales ;
- voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- routes départementales non classées à grande circulation et situées en agglomération ;
- voies d'intérêt communautaire ;
- chemins d'exploitations.

Dans le présent règlement de voirie, il est entendu que les voies susvisées comprennent la chaussée et l'ensemble de ses dépendances (trottoirs, espaces publics, talus...).

2) Les travaux

Le présent règlement s'applique aux travaux relatifs à la pose en sous-sol ou en aérien de fourreaux, de canalisations et de câbles, aux travaux de mise en place de mobiliers urbains (coffrets, panneaux d'affichage, poteaux...), aux occupations temporaires et superficielles (échafaudages, bennes à gravats, dépôts de matériaux...) et de manière générale à toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit en particulier des travaux d'aménagement de voirie, d'extension ou de rénovation de réseau;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit en particulier des travaux de branchement, de rénovation de bâtiments, d'agencement de magasins;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour assurer le maintien de la salubrité publique et la continuité de service.

3) Les personnes

Le présent règlement s'applique aux travaux réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- **la collectivité propriétaire** : ses interventions au titre de la police de la conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son

ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service ;

- **les occupants de droit** : il s'agit de la collectivité propriétaire pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, mobilier urbain...), de certains services publics prioritairement désignés par un texte et enfin de diverses personnes physiques ou morales qui bénéficient d'un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale (réseaux d'antennes collectives d'un lotissement...);

- **les concessionnaires** : personnes physiques ou morales occupantes de droit, qui obtiennent de la collectivité publique propriétaire de la voie, l'autorisation de construire des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit, moyennant le versement d'une redevance à l'autorité concédante (ENEDIS, GrDF, oléoducs d'intérêt généraux...);

- **les permissionnaires** : personnes physiques ou morales qui bénéficient d'une autorisation pour effectuer des travaux comportant occupation et/ou emprise au sol (entreprises du bâtiment, de transport, de déménagement, de travaux publics, les particuliers usagers, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques...);

- **les affectataires** : personnes morales qui bénéficient d'une affectation de voirie. Il peut s'agir de la collectivité qui utilise elle-même les voies dont elle est propriétaire ou bien, d'une autre personne morale généralement de droit public, qui bénéficie d'une mise à disposition de tout ou partie des biens communaux, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public (établissement de coopération intercommunale ayant reçu compétence en matière de voirie, syndicat de transports urbains...);

- **les permissionnaires au sens de la loi n°96-659 du 27 juillet 1996** : opérateurs autorisés et exploitants de réseaux de communications électroniques (Orange, Numéricable, Pau Broadband Country).

Dans le présent règlement de voirie, les personnes susvisées sont dénommées « **intervenants** », les entreprises ou les services chargés de la réalisation des travaux sont dénommés « **exécutants** ».

ARTICLE 3 - Cadre législatif et réglementaire

1) Pouvoir de police de la conservation

Le Maire en application des articles L.2122-21 du code général des collectivités territoriales et L.141-2 du code de la voirie routière, assure la conservation et la gestion du domaine public routier communal. Il est le seul habilité à délivrer les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour en préserver l'intégrité matérielle et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

2) Pouvoir de police de la circulation et du stationnement

Le Maire en application des articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique que sont le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre il préserve la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, par le biais de la police municipale.

3) Textes législatifs et réglementaires

Toutes les occupations, s'effectuent dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires actuels et à venir en rapport avec l'occupation et notamment :

- les codes de la voirie routière, de la route et de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie ;
- le présent règlement de voirie ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées ;

- le code rural et le règlement sanitaire départemental ;
- les dispositions relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, tels que les canalisations et les réseaux dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 4 - Fonctions des voies

Les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...);
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours.

ARTICLE 5 - Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement. Il a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie ou du permis de stationnement délivré, pour le présenter à toute réquisition des agents de surveillance de la Ville de Pau et des personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

CHAPITRE 2 : Modalités administratives

ARTICLE 6 - Principe

Conformément aux articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11 du code de la voirie routière, nul ne peut sans autorisation occuper le domaine public routier communal.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire et qui autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol ;
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou par les services gestionnaires dans le cadre d'une délégation.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution spécifiques, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles fixent aussi les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Elles sont toujours délivrées à titre personnel, précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, sont données sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires des services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz pour les ouvrages inclus dans leur concession en vertu des dispositions de l'article L433-3 du code de l'énergie, ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues dans le présent règlement et recueillir l'accord technique préalable du maire.

De plus, ils sont soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation conformément aux articles R.115-1 à R.115-4 et R.131-10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie conformément à l'article L.47 de ce même code.

ARTICLE 7 - Permission de voirie

1) Forme de la demande

La demande doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voirie selon le formulaire en vigueur disponible sur le site internet de la ville de Pau, au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile ou son siège social ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

2) Conditions de délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté municipal.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement. A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est implicitement refusée.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai et elle ne peut être prorogée par tacite reconduction

Son renouvellement doit être sollicité un mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et d'un arrêté de circulation le cas échéant.

ARTICLE 8 - Accord technique préalable

1) Forme de la demande

Toute intervention sur le domaine public routier communal est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable par le service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine public ou de la permission.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service gestionnaire de la voirie :

- un mois avant cette date pour les travaux programmables sous réserve de l'application de réglementations particulières. La réponse sera faite au moins cinq jours avant le début des travaux.

- neuf jours avant cette date pour les travaux non prévisibles (dépannages et travaux urgents non concernés par ce délai)

La demande doit être faite selon le formulaire en vigueur disponible sur le site internet de la Ville de Pau. Les gestionnaires de réseaux électriques, de gaz et de communications électroniques peuvent utiliser leur propre formulaire de demande.

Pour les travaux programmables et non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux ;
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent faire figurer les noms des rues, les tracés des chaussées, les trottoirs et les limites de propriétés ;
- la date de démarrage prévisionnelle ;
- la durée nécessaire ;
- l'entreprise chargée des terrassements.

2) Conditions de délivrance :

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisantes ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- prescriptions générales fixées par l'article 41 (tapis – de 3 ans d'âge) du présent règlement.

3) Portée de l'accord :

L'accord délivré est limitatif. Les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction ne dépassant pas ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

ARTICLE 9 - Permis de stationnement ou de dépôt

1) Forme de la demande :

a) principe

La demande doit être formulée auprès du service gestionnaire de la voirie selon le formulaire en vigueur disponible sur le site internet de la Ville de Pau au moins dix jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile ou son siège social ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000 et un extrait cadastral ;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

b) cas particulier : engin de levage

En plus des éléments à fournir cités ci-dessus, la demande pour un engin de levage devra comprendre pour :

- Un camion à nacelle, une plate-forme élévatrice mobile de personnes, une grue auxiliaire :
 - l'autorisation de conduite des personnes qui piloteront l'engin ;
 - les références de la police d'assurance couvrant les dommages, de quelque nature qu'ils soient ;
 - le rapport de vérification datant de moins de six mois de l'engin.

- Une grue mobile :
 - l'autorisation de conduite des personnes qui piloteront l'engin ;
 - un plan de masse du chantier portant figuration de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements ;
 - les références de la police d'assurance couvrant les dommages, de quelque nature qu'ils soient ;
 - le rapport de vérification datant de moins de six mois de l'engin.

- Une grue à tour ou grue à montage rapide :
 - l'autorisation de conduite des personnes qui piloteront l'engin ;
 - un extrait du plan cadastral des lieux d'implantation et de leurs abords portant figuration de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements, du périmètre de survol de la flèche et de la contre-flèche, du périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond au cumul de la hauteur du fût et de la longueur de la flèche, des zones de survol interdites pour la flèche, de la destination des propriétés incluses dans ces périmètres, de la hauteur des immeubles ou obstacles les plus proches de la flèche ainsi que de leur position ;
 - un plan de masse du chantier portant figuration de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements, de l'implantation de la palissade de chantier et ses différents accès, de l'implantation éventuelle de la centrale à béton et des baraques de chantier, des grues éventuellement déjà autorisées, de l'emplacement des sondages réalisés pour l'étude de sol ;
 - l'examen d'adéquation de l'appareil et de ses accessoires. Il indiquera notamment, la nature des charges les plus contraignantes prévues, les conditions météorologiques dans lesquelles elles peuvent être manipulées, l'étude de sol, le calcul de la résistance des fondations, la position des réseaux aériens

ou souterrains situés à proximité (déclaration de projet de travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)) ;

- l'accord du bureau de contrôle mandaté par le maître d'ouvrage sur la justification des fondations ;
- les références de la police d'assurance couvrant les dommages, de quelque nature qu'ils soient.

2) Conditions de délivrance :

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté municipal, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est implicitement refusé.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et est caduque de plein droit si elle n'a pas été utilisée dans ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité au minimum six jours ouvrés avant la date de son échéance. Il sera instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

ARTICLE 10 - Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement au moins six jours ouvrés avant le début de l'opération selon le formulaire en vigueur disponible sur le site internet de la Ville de Pau.

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit.

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée (cf article 14).

Pour les demandes de prolongation, le délai est porté à trois jours ouvrés.

ARTICLE 11 - Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux

Les détenteurs d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable devront informer le service gestionnaire de la voirie du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention qu'il fera parvenir au service gestionnaire de la voirie au moins neuf jours avant ;
- d'une réunion de démarrage de chantier établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Un état des lieux préalablement à toute ouverture de chantier, devra se faire à l'initiative de l'intervenant dans les conditions fixées par l'article 16 du présent règlement de voirie.

ARTICLE 12 - Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les vingt quatre heures de leur survenance, au service gestionnaire de la voirie, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier. A défaut de transmission du document, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE 13 - Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception des travaux avec son ou ses exécutants. A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

ARTICLE 14 - Interventions dites d'urgence

1) Définition

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée et justifiée par la sécurité, la salubrité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

2) Conditions administratives d'intervention

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, interruption de fourniture ou de service...) seuls les travaux permettant de palier à l'urgence peuvent être entrepris sans délai et sans arrêté temporaire de circulation et de stationnement. Le service gestionnaire de la voirie, devra être tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention par téléphone ou e-mail.

Une déclaration par courrier sera ensuite adressée, au moins sous vingt-quatre heures et comprendra les pièces suivantes :

- le motif des travaux ;
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200) ;
- l'entreprise chargée des remblayages ;
- l'entreprise chargée des réfections ;

afin de faire l'objet d'une autorisation conforme aux prescriptions des articles 7 et 8 du présent règlement.

3) Interférence avec un autre chantier

Dans le cas où un intervenant aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, la priorité sera donnée à l'intervention d'urgence. L'exécutant chargé des travaux non urgents devra, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

ARTICLE 15 - Cas particuliers

1) Définition :

Certaines interventions peuvent être considérées comme particulières, parce que les dispositions qui s'appliquent, diffèrent ou dérogent de celles vues précédemment et notamment de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2) Le transport et la distribution d'électricité :

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité, sont soumis à des procédures particulières.

Elles sont menées selon les dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3) Le transport et la distribution de gaz :

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de gaz, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz restent soumis aux

dispositions du présent règlement de voirie et particulièrement celles relatives à l'accord technique préalable.

4) Les réseaux de communications électroniques :

Les opérateurs au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques bénéficient d'un droit de passage dont le régime est défini par l'article L.47 de ce même code.

Dans tous les cas, que l'opérateur bénéficie ou non d'un droit de passage, une permission de voirie devra être délivrée et la demande d'intervention devra être formulée et instruite par la Ville de Pau selon les modalités prévues au présent règlement de voirie.

Les travaux seront dans tous les cas inscrits au calendrier prévisionnel des travaux coordonnés conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, selon les principes posés par l'article L.47 du même code.

CHAPITRE 3 : Prescriptions techniques générales

ARTICLE 16 - État des lieux préalable et de fin

Préalablement à toute occupation du domaine public, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il concernera notamment l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande d'état des lieux de l'intervenant.

A l'issue de l'occupation du domaine public, un état des lieux de fin de chantier devra se faire à l'initiative de l'intervenant. En cas d'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 15 jours, alors le domaine public routier sera réputé en bon état. Dans le cas où une action corrective doit être réalisée, l'intervenant bénéficie d'un délai maximum de 2 mois pour traiter l'action.

ARTICLE 17 - Information du public

1) Panneaux de chantier

L'intervenant veillera à communiquer auprès des usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et de fin des travaux ainsi que, les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux doivent respecter le format réglementaire, doivent être disposés convenablement et en nombre suffisant à proximité du chantier. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

2) Lettre individuelle

Les riverains des chantiers programmables, doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individuelle préalable. Cette information sera réalisée et diffusée par les services de la commune. Au préalable l'intervenant devra transmettre toutes les informations nécessaires sur l'organisation de chantier au moins 3 semaines avant le commencement du chantier.

ARTICLE 18 - Signalisation – Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes réglementaires spécifiques du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant mettra en place quarante huit heures préalablement à l'ouverture du chantier, une «signalisation de position» réglementaire, intelligible, cohérente, suffisante et visible. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation permanente de la voie et ne doivent générer aucune incohérence avec cette dernière.

La signalisation temporaire devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et retirée immédiatement dès la fin du chantier.

Toute modification de la signalisation permanente et horizontale, de la signalisation directionnelle, ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du service gestionnaire de la voirie qui définira notamment les conditions de neutralisation et de mise en place du dispositif provisoire. Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications du service gestionnaire de la voirie. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des services de secours dans cette voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation durant toute la période du chantier (jour/nuit) et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Le stationnement d'engins en dehors des zones définies par le service gestionnaire de la voirie est interdit.

Toutes les précautions seront prises lors de déplacement et manipulation d'engins et charges hors emprise du chantier. Aucune notion de priorité n'est jamais induite par la nature de l'intervention de l'entrepreneur.

La circulation des piétons et des véhicules doit être maintenue sauf cas particulier. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

En cas d'interruption de chantier, l'intervenant doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains.

ARTICLE 19 - Horaires de travail et bruit

Le service gestionnaire de la voirie, pourra éventuellement imposer des horaires particuliers en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu.

Pour rappel, conformément au règlement sanitaire départemental des Pyrénées Atlantiques, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles sur la voie publique, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la tranquillité du voisinage. Si, malgré ces mesures, tout risque de gêne du voisinage n'était pas écarté, l'emploi de ces outils ou appareils ou ces travaux doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par arrêté du Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 20 - Propreté des chantiers

Les installations de chantiers doivent présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagnés de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

A chaque interruption de chantier supérieure à vingt quatre heures et notamment les fins de semaines ou les veilles de jours fériés, toutes les dispositions seront prises :

- pour que le chantier soit nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles ;
- pour que les tranchées soient protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses ;
- pour que les tranchées remblayées soient provisoirement réfectionnées sauf cas particulier en accord avec le service gestionnaire de la voirie ;
- pour que l'emprise sur le domaine public soit réduite au minimum indispensable.

Pendant la durée des travaux et notamment lors d'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et de les rendre dangereuses. A ce titre, l'installation d'un poste de lavage pourra être imposé à la sortie des chantiers par le service gestionnaire de la voirie.

Si l'intervention d'une balayeuse mécanique est nécessaire, l'intervenant devra faire appel sans délai et à ses frais à une société de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, le service gestionnaire de la voirie stoppera immédiatement le chantier et fera procéder au nettoyage de la chaussée aux frais de l'entreprise ayant générée les souillures. (cf. article 59)

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est strictement interdit.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 21 - Ouvrages des gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution et notamment les bouches à clefs, les siphons, les chambres de tirage, les bouches d'incendie et les regards, doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef,...) afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs (busage de fossés), canalisations et ouvrages quelconques sont en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par ou aux frais de l'intervenant. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

ARTICLE 22 - Protection du mobilier

Le mobilier urbain implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant et à ses frais.

ARTICLE 23 - Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain et conformes aux normes de niveau sonore en vigueur. Les compresseurs devront être insonorisés (cf. article 19).

L'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

ARTICLE 24 - Protection des arbres et plantations

Lors de l'exécution d'un chantier sur le domaine public il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public. L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier, des mesures de protection des végétaux.

Il est notamment interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Ainsi, afin de remettre en état le patrimoine dégradé, le contrevenant sera redevable, auprès du service gestionnaire du patrimoine arboré de la ville de Pau, de la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation approuvé par délibération du conseil municipal.

1) Protection des racines

a) Décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante sera préjudiciable à la survie de l'arbre. Les

racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement. Les exécutants devront prendre autant soin des racines que des réseaux des gestionnaires.

En conséquence, les décaissements de plus de 10 centimètres sont interdits à moins de 2 mètres de l'arbre (distance mesurée entre le bord de la tranchée et le bord du tronc), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines. Dans ce cas une tranchée pourra être réalisée manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 mètre. Si des racines de diamètre supérieur à 0,05 mètre sont coupées accidentellement, l'intervenant devra avertir le gestionnaire des espaces verts afin qu'il donne les préconisations nécessaires à la survie de l'arbre.

Si le gestionnaire n'est pas joignable sur le moment, l'exécutant doit faire son possible pour ne pas dégrader les racines : il doit couper les racines qui gênent proprement, mettre un cicatrisant puis faire une photo avant remblayage. Il doit ensuite prévenir le gestionnaire des arbres des difficultés rencontrées avec photos à l'appui.

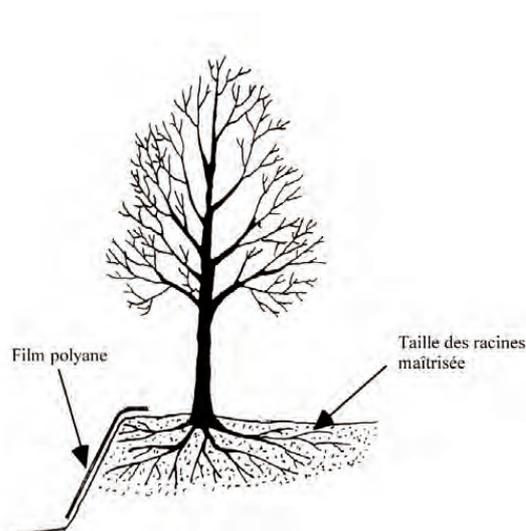
Dans le cas de fouilles restant ouvertes plusieurs jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines entre mars et octobre et de les protéger en cas de gel en dehors de cette période.

b) Remblaiement

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. En conséquence, le remblaiement du pied de l'arbre est interdit.

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anticolmatage. Au delà de 40 centimètres de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.



2) Protection des troncs

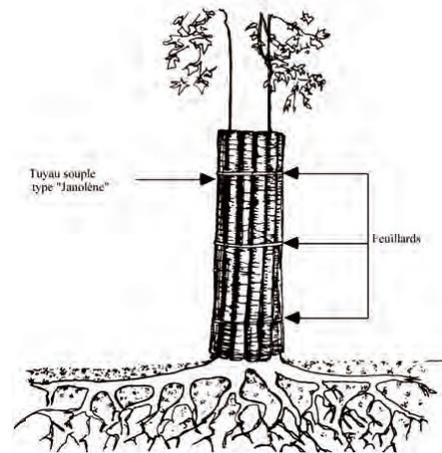
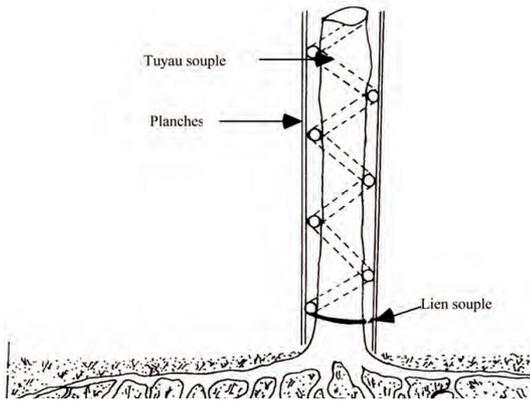
Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce. En conséquence, pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 mètres autour d'arbres, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire.

Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier.

a) Protection de courte durée pour les chantiers courants

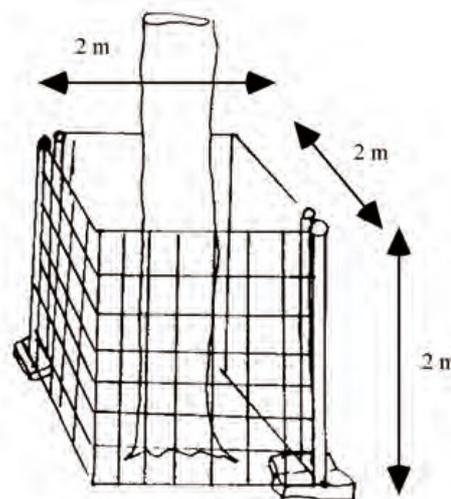
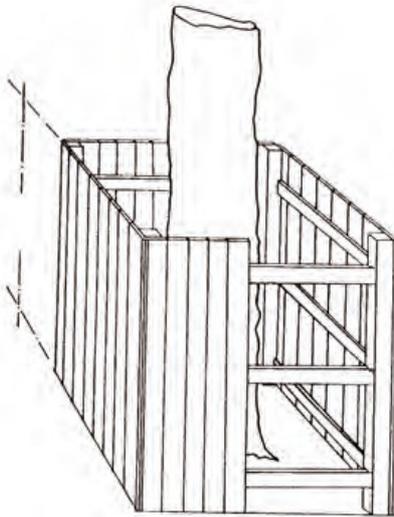
Pour les chantiers n'excédant pas deux semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 mètres de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 mètres, réalisé avec un tuyau souple type «Janolène» ou similaire, est également préconisée.



b) Protection spécifique pour les chantiers de longue durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse deux semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres.



Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 mètres minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

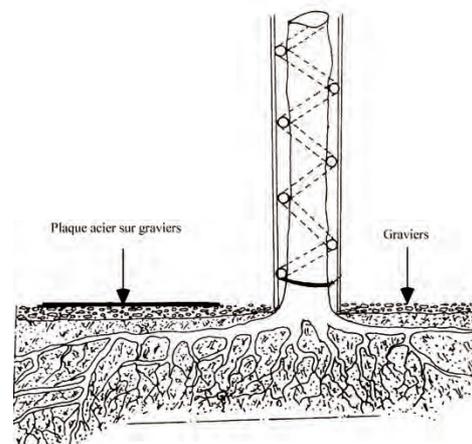
3) Protection du sol

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol et est interdit en tout cas dans un rayon de 2 mètres autour du tronc de l'arbre.

Durant les travaux, aucun stockage ou dépôt de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 centimètres de graviers sur le sol (diamètre 15 à 25 millimètres), recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.



4) Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier au gestionnaire des espaces verts pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille.

La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

5) Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable,...). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée toutes les semaines.

6) Remise en état des sols autour des arbres

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. Les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées par injection d'air, d'eau et de fertilisant.

7) Risques de pollution

L'intérieur des enceintes de protection et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenues en état de propreté et protégées de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants.

8) Prévention des problèmes phytosanitaires

L'intervenant devra respecter les dispositions contre le chancre coloré conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur. En fonction de la situation des chantiers, des préconisations particulières seront données à l'intervenant par le gestionnaire des espaces verts.

9) Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus, il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution du chantier.

10) Reprise de gazon

Lors de chantier sur des parties engazonnées l'exécutant devra au préalable évacuer tous les déchets (pierres, végétaux...), travailler le sol, puis faire un ratissage soigné et un affinage superficiel jusqu'à l'obtention d'une aplanie satisfaisante en tenant compte du tassement.

Les graines utilisées seront adaptées au type de sol. Il faudra faire attention lors du semis à ce que la graine soit enfouie selon les règles de l'art. Il faudra procéder à un regarnissage si cela est nécessaire après la levée.

ARTICLE 25 - Gestion des fossés

Le fossé est destiné à collecter les ruissellements générés par les voiries. Positionné le long des voies, il offre un important volume de rétention et une capacité bien supérieure à celle des canalisations de grande section. Si le fossé peut servir à canaliser l'eau vers un exutoire, il permet avant tout d'éliminer par évaporation, infiltration et évapotranspiration une bonne partie et parfois la totalité des écoulements. Le maintien des fossés existants ou leur création dans les projets d'aménagement urbain doit être fortement favorisé afin de limiter les débits instantanés de rejet dans les cours d'eau.

Le busage des fossés doit donc être restreint et ne doit satisfaire que l'accès à des unités foncières ou des ouvrages techniques.

CHAPITRE 4 : Occupations temporaires et superficielles

ARTICLE 26 - Échafaudages

L'installation d'échafaudage sur le domaine public, est soumise à la délivrance d'un **permis de stationnement ou de dépôt** pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, conformément à l'article R.4323-69 du code du travail.

De plus aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III de l'arrêté du 21 Décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages.

Le Pétitionnaire doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

1-1 – Échafaudages de pieds et sur console :

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage d'une largeur de 1,40 mètres minimum aménagé pour les piétons (tunnel ou platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public. Ce filet devra être uniforme et en excellent état. La maille du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser de manière à limiter la dispersion des poussières ou les projections d'eau et à éviter l'accumulation d'air notamment lors d'épisodes venteux.

Pour les échafaudages équipés d'un tunnel, une bâche étanche sera positionnée sur la partie haute du passage.

A l'issue du montage et avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra fournir, au service gestionnaire de la voirie, le procès verbal de réception et de vérification de montage de l'échafaudage établi par un organisme agréé ou l'utilisateur/monteur ou l'échafaudeur.

L'utilisation de l'échafaudage ne sera autorisée qu'après validation du procès verbal par le service gestionnaire de la voirie.

Des prescriptions techniques particulières pourront être établies lors de l'état des lieux préalable à la délivrance de l'autorisation.

Les bâches de chantier installés sur l'échafaudage, peuvent, sous certaines conditions, être utilisées comme espaces publicitaires. Une autorisation devra être demandée auprès du service responsable de la publicité.

- 1-2- Plate-forme suspendu à niveau variable :

Ce type d'échafaudage fait partie de la catégorie des engins de levage. Par conséquent il convient de se référer à la réglementation sur les engins de levage, article 29 du présent règlement.

ARTICLE 27 - Dépôt de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à la délivrance d'un **permis de stationnement ou de dépôt** pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des dispositifs réglementaires (type panneaux de signalisation) le jour et par des feux de stationnement et des dispositifs rétro réfléchissants nettement visibles la nuit. Ils ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Selon la configuration du chantier et du domaine public avoisinant, le service gestionnaire de la voirie pourra imposer l'utilisation de sacs à gravats.

1) Bennes à gravats

Afin de préserver le revêtement de la surface de la voirie, des protections seront positionnées sous les patins de la benne à gravats.

Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres nécessaires au chargement et au déchargement des bennes lors de leur remplacement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de l'occupation. Lors du remplacement d'une benne, la position de l'occupation temporaire de la benne remplacée sera définie par le service gestionnaire de la voirie, le jour de l'état des lieux préalable à la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas d'utilisation d'une goulotte, la benne à gravats doit être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'arrosage afin de limiter les envols de poussière.

2) Matériaux

Toutes dispositions doivent être prises pour préserver le revêtement de la surface de la voirie, de la zone concernée par le dépôt de matériaux.

Les matériaux provenant des immeubles riverains, ceux destinés à leur réparation, à leur construction ou à leur déconstruction, pourront être déposés sur la voirie sous réserve de validation du service gestionnaire de la voirie.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Un bac de décantation pour la récupération de laitance de béton sera impérativement installé sur le chantier pour permettre le nettoyage et le lavage des engins nécessaires au malaxage du béton ou du mortier.

ARTICLE 28 - Clôture de chantier et Palissade

1) Principe

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux réglementaires au titre de la signalisation.

Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

- **Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à trois mois** : les clôtures sont de type palissade et sont soumises à la délivrance d'un permis de stationnement ou de dépôt pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.
- **Chantier ou section de chantier mobile ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois** : les clôtures sont constituées de barrières métalliques en bon état général comportant trois lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons.

- **Chantiers intéressant les couches de surface de la voirie et les tranchées: il s'agit des réfections de tranchées, de revêtement de chaussées, de trottoirs, et réalisation des tranchées etc.** La pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois sera de nouveau exigée.

L'usage d'un simple ruban multicolore, de grillage plastifié et de piquet est strictement interdit.

2) Prescriptions techniques

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Elles ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes accompagnant l'exécution du chantier : bungalow, cabane de chantier, stock, ...

Si les piétons doivent être déviés sur le trottoir opposé et si aucun passage protégé ne se trouve à proximité, il sera demandé au pétitionnaire de créer un ou plusieurs passage provisoire de couleur jaune. Une signalisation invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé sera positionnée de part et d'autre des passages piétons existants ou provisoires.

Exceptionnellement, pour les clôtures qui empruntent une grande partie du trottoir ou empiètent sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante et laissant une largeur de 1,40 mètres minimum pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des dispositifs réglementaires le jour (panneaux de signalisation) et par des feux de stationnement et dispositifs rétroréfléchissants nettement visibles la nuit.

L'accès aux habitations et aux commerces devront être impérativement maintenue avec la mise en place de passerelles munies de garde corps d'une largeur minimale de 0,90 mètres dans la mesure du possible.

Une voie de circulation de 3,00 mètres sera, en règle générale, maintenue pour les véhicules. Toutefois, en accord avec le service gestionnaire de la voirie, cette distance pourra être réduite dans la mesure où une déviation, un alternat ou tout autre dispositif particulier s'impose.

De plus pour les palissades, il pourra être demandé la réalisation d'une dalle béton sur toute l'emprise de la palissade suivant la nature du revêtement du sol (dalles, pavés,...).

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'affichage sauvage, les affiches publicitaires et annonces commerciales.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite installer une fresque ou banderole publicitaire, une demande d'autorisation devra être faite au préalable auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Pau.

Des prescriptions techniques particulières pourront être établies lors de l'état des lieux préalable à la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 29 - Engin de levage

1) Domaine public

L'installation et la mise en fonction sur le domaine public d'un engin de levage est soumise à la délivrance d'un **permis de stationnement ou de dépôt**.

L'autorisation sera accordée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions législatives et réglementaires relatives aux engins de levage.

Les gestionnaires de réseaux et les services techniques municipaux de la Ville de Pau sont exempts de déposer un dossier, compte tenu que lors de l'attribution des marchés ou des accords cadres, un plan de prévention est établi entre le gestionnaire et l'entreprise retenue. A ce titre, ils sont responsables du suivi des documents administratifs tels que les habilitations des utilisateurs des engins de levage et des procès verbaux de vérifications périodiques établis par un organisme agréé. Cependant, ils devront demander un arrêté temporaire de circulation et de stationnement (cf article 10) sauf s'il s'agit d'une intervention d'urgence (cf article 14).

Pour une grue à tour ou grue à montage rapide, le pétitionnaire devra fournir le procès verbal de vérification de montage établi par un organisme agréé à l'issue du montage. Il ne devra mentionner aucune réserve relative à la sécurité pour donner lieu à l'établissement de l'autorisation de mise en service.

2) Domaine privé

L'installation et la mise en fonction d'une grue à tour ou à montage rapide sur le domaine privé est soumise à la délivrance d'**une autorisation**.

L'autorisation sera accordée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions législatives et réglementaires relatives aux engins de levage.

A l'issue du montage, le pétitionnaire devra fournir le procès verbal de vérification de montage établi par un organisme agréé ne mentionnant aucune réserve sur les éléments de sécurité pour obtenir l'autorisation de mise en service.

3) Prescriptions techniques

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux; être adapté aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

Le survol des propriétés privées et du domaine public ne devra pas s'effectuer avec des charges, sauf en cas d'impossibilités liées à l'approvisionnement du chantier. Les conditions d'utilisation proposées par l'entreprise devront être approuvées par le service gestionnaire de la voirie.

Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale définies par la norme NFE 52 081, tous les engins de levage seront équipés d'un anémomètre qui permettra de mesurer la vitesse instantanée du vent.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle préconisée par le constructeur, en fonction de l'importance de la charge et de sa prise au vent. Cependant une pré alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h.

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher. L'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront être débranchés.

CHAPITRE 5 : Droits et obligations des riverains

ARTICLE 30 - Principes

1) Les aisances de voirie

Les riverains d'une voie publique jouissent du droit d'accès à la voie publique et d'arrêt devant l'immeuble, du droit de vue sur la voie publique, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de préemption sur les délaissés de voirie.

Ces droits particuliers appelés « aisances de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

A ce titre, le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur le domaine public routier n'apporte pas notamment de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

2) Les servitudes et alignements

« les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité » conformément à l'article L.114-1 du code de la voirie routière.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L.114-2 à L.114-6 et R.114-1 à R.114-2 du code de la voirie routière.

Les propriétés riveraines des voies publiques sont frappées d'alignement. L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 à R.141-11 du code de la voirie routière.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur, une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré sur demande du riverain par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement, ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de l'obligation de déposer une autorisation d'urbanisme. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 31 - Aménagement des accès

1) Principe :

L'aménagement et la suppression d'un accès est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.

Les positions et dimensions des ouvrages destinées à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante, pour éviter la détérioration de la chaussée et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les accès qui ne sont plus utilisés, devront être supprimés par le riverain. Ce dernier devra reconstituer le trottoir identiquement à l'existant.

Les passages surbaissés au droit des portillons sont interdits.

La construction et l'entretien des accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Cependant, dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de réaménager la voie, il doit rétablir les accès existants au moment des travaux. De plus lors de rénovation généralisée des trottoirs, le gestionnaire de la voirie rénovra également tous les accès qui le nécessite.

2) Prescriptions de réalisation pour les accès viaires

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moins importante.

Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes les utilisant (zone de dégagement de visibilité d'un carrefour, virage réputé dangereux,...).

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les accès viaires devront être placés dans l'intervalle de deux arbres.

Si un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'un accès viaire, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement. Si l'arbre n'est pas transplantable, le bénéficiaire devra prendre en charge la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la Ville de Pau approuvé par délibération du conseil municipal et l'ensemble des coûts liés à cet enlèvement.

Si la création ou la modification d'un accès, nécessite le déplacement ou la modification de réseaux ou de mobiliers urbains sur le domaine public (canalisations, regards, poteaux, candélabres, etc), le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où la réalisation de l'accès nécessite un busage du fossé, celui-ci ne pourra se faire qu'après accord du service assainissement et suivant ses prescriptions (mode de construction, dimensions, matériaux, conditions d'entretien,...). Lorsque le busage a une longueur supérieure à 30 mètres, ils doit obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage. (cf article 25)

Des prescriptions techniques particulières seront définies lors de l'état des lieux préalable à la délivrance de l'autorisation.

3) Prescriptions de réalisation pour les rampes d'accès piétons

Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé. Elles doivent être conformes aux dispositions du code de l'urbanisme et aux caractéristiques techniques définies par le code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique avérée et justifiée d'implantation sur le domaine privé, la saillie des rampes sur le domaine public routier devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise. Le trottoir sur lequel la rampe sera implantée devra être suffisamment large de manière à maintenir un passage continu de 1,40 mètres minimum entre la rampe et la bordure de trottoir.

4) Prescriptions de réalisation pour les accès chantiers

Les préconisations seront données au cas par cas en fonction des besoins de l'intervenant et du terrain lors de la demande de permission de voirie.

Cependant, lors de travaux de construction ou d'aménagement nécessitant un décapage de terre en surface, le propriétaire de la parcelle ou son représentant doit réaliser un empiérement depuis la limite du domaine public jusqu'à la construction ou l'aménagement sur une largeur minimum de 3,00 mètres avec une palette de retournement, afin d'éviter tout dépôt de terre ou souillures sur le domaine public.

ARTICLE 32 - Clôtures

1) Principe :

Le droit de se clore est le corollaire du droit de propriété. Cependant, la construction d'une clôture en bordure d'une voie publique est soumise à la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration préalable de travaux** par le service urbanisme de la Ville de Pau.

2) Prescriptions techniques

a) Implantation

Les haies sèches, les clôtures, les palissades de chantier implantées en limite de propriété, les

barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 mètres de l'alignement. Elles doivent être implantées de manière à ce que leur développement n'empiète pas sur le domaine public.

b) Hauteur

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

Cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des embranchements routiers, des traversées de voies ferrées ou des virages réputés dangereux.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'1 mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier dans l'intérêt de la sécurité routière.

Les haies vives implantées dans des conditions régulières, mais antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles fixées ci-dessus, peuvent être conservées. Cependant, leur renouvellement se fera dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 33 - Plantations riveraines

1) Hauteur des plantations :

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir. Toutefois, les arbres, les arbustes et les arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Ces dispositions, ne s'appliquent pas aux plantations réalisées sur le domaine public.

Les plantations faites dans des conditions régulières mais antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles fixées ci-dessus peuvent être conservées. Cependant, leur renouvellement se fera dans le respect du présent règlement. De même, les arbres morts devront être abattus et remplacés dans le respect des dispositions du présent règlement.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 mètres minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 mètres. Cette distance est augmentée d'1 mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation supplémentaire. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises par le distributeur d'énergie ou le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

2) Abattage – Élagage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

3) Gênes occasionnée par le patrimoine arboré public

La Ville de Pau n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'un arbre sur le domaine public : ombre, chute des feuilles,...

ARTICLE 34 - Écoulement des eaux

1) Définitions :

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures ;

- eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ;

- eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service ;

- eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

2) Prescriptions techniques

a) Eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution de rejet au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée (cf. règlement assainissement).

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre) et ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre. La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 millimètres qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

b) Eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

c) Eaux d'arrosage

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

d) Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique (ex: soupiraux).

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

ARTICLE 35 - Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes relatifs aux mines et aux carrières.

ARTICLE 36 - Ouvrages en saillie

1) Principe

Les saillies sur le domaine public sont soumises à autorisation du service gestionnaire de la voirie.

2) Prescriptions techniques

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies prévues du paragraphe a) au paragraphe e), ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètres de façon à respecter les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public.

a) Soubassements..... 0,05 mètre

b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement..... 0,10 mètre

c) Tuyaux et cuvettes.....
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.....
Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures)
Corniches où il n'existe pas de trottoir.....
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée..... } **0,16 mètre**

d) Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements 0,25 mètre

e) Socles de devantures de boutiques..... 0,20 mètre

f) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... 0,22 mètre

g) - Grands balcons et saillies de toitures..... 0,80 mètre

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade, un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

- Lanternes, attributs et ornements perpendiculaires à la façade..... 0,80 mètre

- Enseignes lumineuses ou non lumineuses, 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de

la voie publique

De plus, les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 mètre** au moins de la ligne d'arbres la plus proche.

Pour les voies ne possédant pas de trottoir, la saillie ne devra pas dépasser **0,80 mètre**.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade. Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue et devra être placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions mentionnées ci-dessus, devront notamment être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

h) Auvents et marquises..... **0,80 mètre**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doivent être à moins de 3 mètres au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir fait plus de 1,30 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à **0,80 mètre**. L'autorisation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions relatives à la hauteur au dessus du sol mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide et elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons;
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir;
- les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 mètre** au moins de la ligne d'arbres la plus proche et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade;
- leur hauteur, supports non inclus, ne doit pas excéder 1 mètre.

i) Bannes

Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 mètre** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus proche et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse aura été aménagée sur la chaussée ou sur les voies traitées à plat sans trottoirs, la saillie sera égale à l'**emprise de la terrasse**.

Pour les voies ne possédant pas de trottoir, afin de maintenir la circulation des services de secours et d'urgence, la saillie maximale autorisée sera calculée à l'aide de la formule suivante **[(L-3)/2]** où L correspond à la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

Aucune partie de ces dispositifs ni de leur support, ne doit être à moins de **2,50 mètres** au dessus du sol.

j) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16 mètre**
- entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50 mètre**
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,80 mètre**

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

k) Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 mètre

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 37 - Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ainsi que pour les portes des ouvrages techniques des gestionnaires de réseaux.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

ARTICLE 38 - Numéros et plaques de rues

1) Principe

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

2) Plaques de rues

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres et à l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public. Dans ce cas le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

3) Numérotage des propriétés

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins du service en charge de la signalisation. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

4) Frais d'établissement des numéros et plaques de rues

La fourniture et la pose des plaques de noms de rues est exécutée, par et à la charge de la commune.

En l'absence de dispositions contraires dans le cadre d'actes spécifiques passés avec la Ville de Pau, la pose des numéros est exécutée, pour la première fois à la demande du propriétaire, par et à la charge de la commune ; l'entretien et le renouvellement du numéro sera à la charge du propriétaire. Dans le cas où le propriétaire ne souhaitait pas que la Ville de Pau procède à la mise en place du numéro, ce dernier pourra lui être fourni à sa demande.

Dans le cas où pour des raisons d'esthétique, le propriétaire souhaiterait la mise en place d'un autre modèle de numéro que celui fourni par la collectivité, les frais de dépose de l'ancien numéro, la fourniture, la pose du modèle souhaité, ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du

propriétaire. Dans ce cas le modèle devra être agréé par la Ville de Pau afin de conserver une unité et de respecter une esthétique compatible avec la charte graphique en vigueur.

ARTICLE 39 - Propreté et déneigement des trottoirs

1) Propreté des trottoirs

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par les équipes municipales chargées de la propreté, les propriétaires riverains sont tenus, de balayer ou faire balayer le trottoir, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées.

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains.

Il est également de la responsabilité de l'habitant de désherber les trottoirs et caniveaux situés au droit de leur habitation ou de la limite de propriété, de façon naturelle, sans produit chimique. L'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal, point d'eau, collecteur d'eaux pluviales. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard, les bouches d'égout, les bouches d'incendie ou de lavage et tout autres ouvrages enterrés ou au sol doivent demeurer libres.

2) Déneigement des trottoirs

En période hivernale, les riverains des voies publiques, voies ouvertes à la circulation publique incluses, sont tenus après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, de débarrasser, chacun au droit du bien qu'il occupe, bâti ou non, les trottoirs de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur un espace minimum de 1,40 m de large à partir du mur de la façade ou de la clôture, de façon à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. La neige sera stockée en cordon en limite de l'espace dégagé et de façon à maintenir une voie de circulation automobile de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ou la glace ne devra être jetée ou poussée sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'égout ou les caniveaux, les bouches d'incendie ou de lavage et tout autres ouvrages enterrés ou au sol qui doivent demeurer libres d'accès. Il est défendu également de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles.

Les cordons de neige entassés le long des trottoirs et en limite des espaces dégagés en l'absence de trottoir, seront enlevés progressivement par les services municipaux une fois les opérations de déneigement des voies de circulation terminées.

En cas de verglas, il conviendra pour rendre les trottoirs et les espaces moins glissants, de répandre du sel, du sable ou de la sciure de bois mais en aucun cas de l'eau même chaude.

CHAPITRE 6 : Travaux en tranchée

ARTICLE 40 - Principes

1) Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- les conduites principales ;
- les branchements et dispositifs de protection ;
- les émergences (les regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau, doivent porter mention de l'identité du gestionnaire auquel ils appartiennent.).

La réalisation de ces ouvrages est soumise à la délivrance d'une permission de voirie ou d'un accord technique.

2) Règles d'implantation

L'implantation des réseaux est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- l'affectation et le statut des voies ;
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- l'environnement et les plantations ;
- les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public.

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Dans les voies de largeur importante, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, l'intervenant devra étudier, en fonction de ses contraintes techniques, la mise en place d'une deuxième conduite pour le réseau de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

3) Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0,80 mètre sous chaussée ;
- de 0,60 mètre sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking de véhicules légers.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol constaté contradictoirement,

la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place majorée de 0,10 mètre. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur. Des prescriptions techniques particulières pourront être établies dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) posé au minimum 20 centimètres au dessus de la conduite et d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Communications électroniques : Vert
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Chauffage urbain : Violet
- Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux, de caméra vidéo, de réseaux d'urgence, de sonorisation) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où le réseau est mis en place avec un procédé de mise en œuvre souterrain (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage).

4) Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord préalable des services qui en assurent la gestion.

5) Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et des règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

Doit être également prise en compte, l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

6) Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra en fonction des réglementations particulières propre à chaque réseau soit:

1 - L'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

2 - L'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire du réseau. Si dans un délai d'un an la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions des paragraphes 4 et 5.

3 - Transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau par l'intermédiaire du gestionnaire de la voirie.

4 - L'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville de Pau. Dans ce cas, son gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque

ultérieur. De plus, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire ou à défaut à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

5 - Le déposer à ses frais.

7) Déplacement et mise à niveau

En cas de modification de profil ou de déplacement de bouches à clé, de regards, de chambres ou des coffrets, ceux-ci doivent, à moins de directives contraires de leurs exploitants, être replacés au niveau du sol fini, de sorte qu'ils soient soigneusement centrés et recalés pour permettre un accès aisé aux accessoires qu'ils protègent. En cas d'impossibilité, l'exploitant du réseau considéré doit en être avisé.

Pour que l'exploitant puisse effectuer toute intervention rapide de sécurité sur les accessoires protégés, l'accessibilité et le signalement des bouches à clé, des regards et des coffrets, doivent être permanents pendant et après les travaux.

Les plaques de signalisation, les bornes et les clous de repérage doivent être replacés en lieu et place par celui qui réalise les travaux.

Si des travaux entrepris par l'administration sur le domaine public, dans l'intérêt du domaine public occupé, entraînent le déplacement de réseaux, celui-ci sera réalisé par le gestionnaire du réseau à ses frais et sans indemnités.

ARTICLE 41 - Conditions d'interventions

Toute intervention sur les voies dont le revêtement à moins de 3 ans d'âge, est interdite pour les travaux programmables.

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas.

Pour les trottoirs inférieurs à 2 m de large, si la largeur de la tranchée est supérieure à 2/3 de la largeur du trottoir, l'intervenant devra reprendre la totalité du trottoir sur toute sa largeur et sur la longueur totale de la tranchée.

Dans les autres cas, la réfection du trottoir et de la chaussée sera réalisée suivant les préconisations de l'article 54 du présent règlement.

Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

ARTICLE 42 - Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

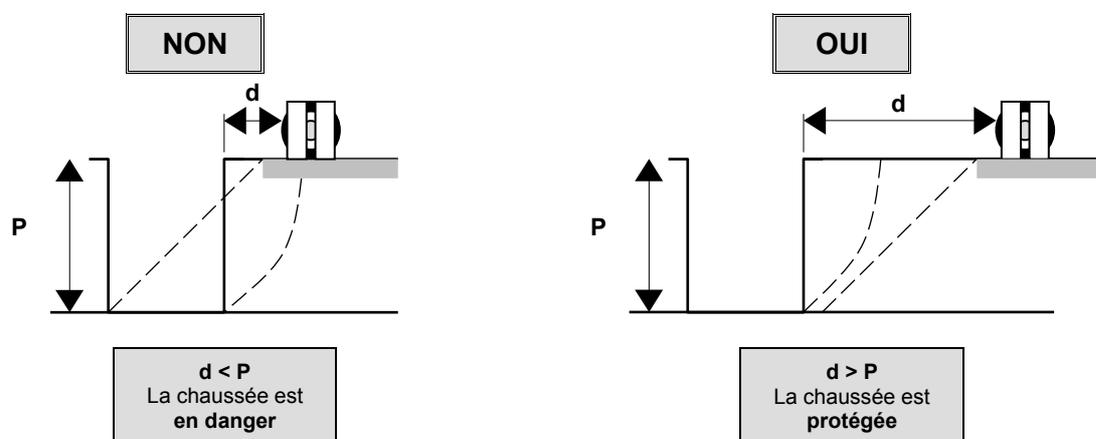
Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux. La particularité du revêtement sera au préalable définie dans le document de permission de voirie ou d'accord technique.

ARTICLE 43 - Ouverture et dimension des fouilles

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites. La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé au titre de la sécurité uniquement.

Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues par rapport au bord de la tranchée conformément au schéma décrit ci-dessous, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.



Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture réglementaires

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, sauf en cas d'utilisation des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Ceux-ci devront être au préalable soigneusement déposés et stockés pour être ensuite repositionnés selon les règles de l'art.

ARTICLE 44 - Déblais

1) Principe

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

2) Sous espaces verts

La terre végétale sera enlevée en moyenne sur les 20 premiers centimètres et stockée sur place en dehors de la terre retirée du fond de forme.

ARTICLE 45 - Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées et étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement et conformément à la réglementation en vigueur.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service

gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40 mètre minimum, est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet et selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais, pour la circulation du personnel et des engins de chantier.

ARTICLE 46 - Découvertes archéologiques

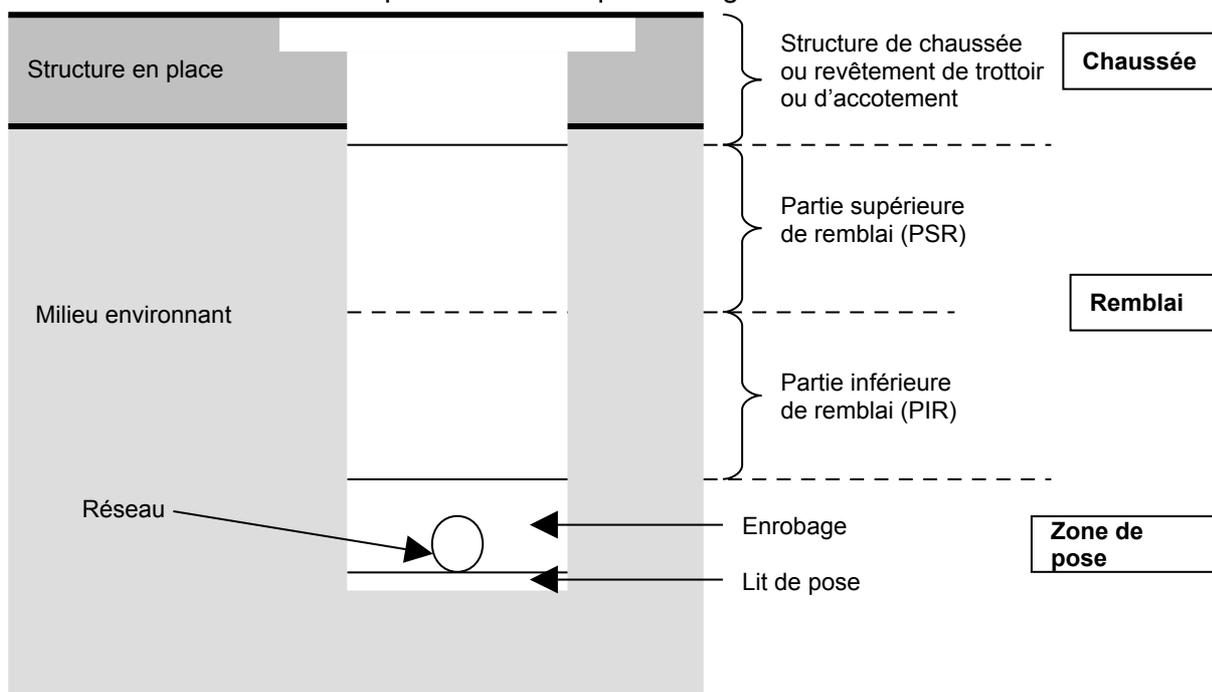
L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets de guerre, d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés au gestionnaire de la voirie, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 47 - Remblais et compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. Il s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et est mis en place par couches successives, régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie. Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.



| Rôle des différentes couches | | | |
|---|--|--|--|
| Corps de chaussée | | PSR | PIR |
| Couche de roulement | Assise de chaussée | Partie supérieure de remblai | Partie inférieure de remblai |
| - résister au roulement des véhicules, - s'opposer à l'infiltration des eaux | répondre aux sollicitations du trafic poids lourds | - présenter une rigidité suffisante (effet d'enclume), - résister vis-à-vis du gel et de l'imbibition, - isoler le remblai sous-jacent de l'influence du trafic poids lourds | - résister à la poussée du milieu environnant, - permettre le compactage de la partie supérieure de remblai (effet d'enclume) |

1) Principe

a) Fouille sous voie

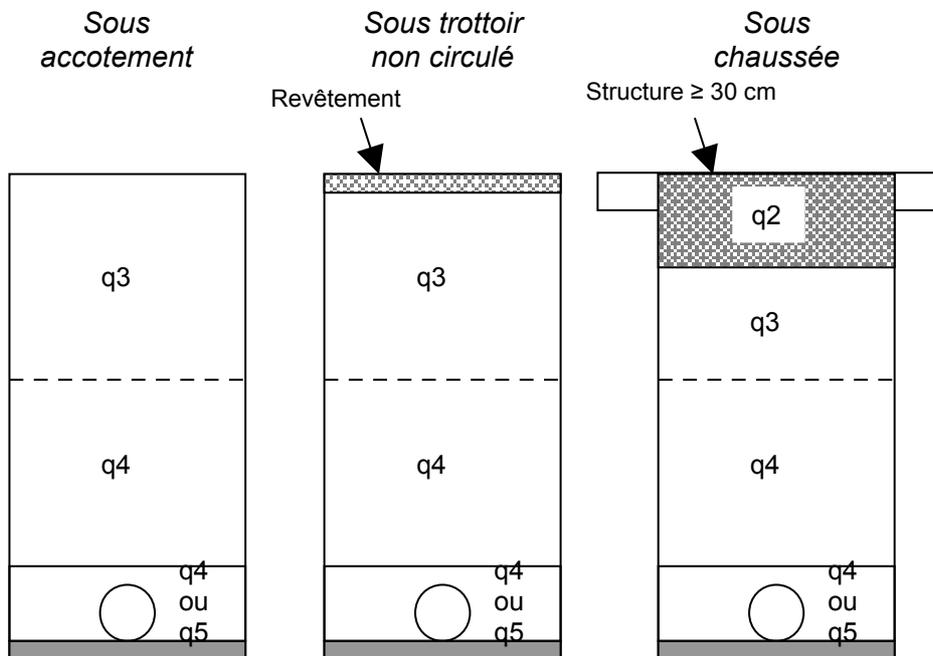
Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur du corps de chaussée existante.
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille).
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Au niveau des zones d'enrobage des tranchées profondes, la qualité de compactage devra être q5.

Le remblayage au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que le concassé de carrière 0/31,5 et non de matériaux de récupération. Au préalable, le réseau aura été calé et enrobé de sable.



| q5 Enrobage pour tranchées profondes | q4 P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée | q3 P.S.R | q2 Couche de roulement et assise de chaussée |
|---|---|---|---|
| Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants | Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants | Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures | Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage |

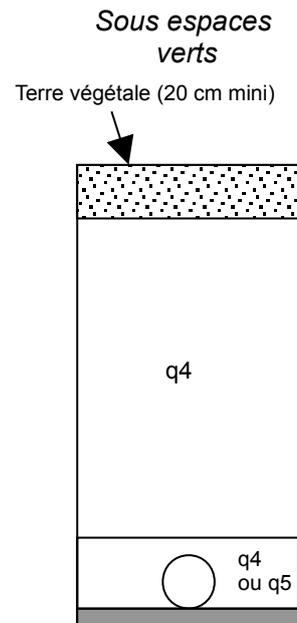
b) Fouille sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 20 centimètres.

Les sols seront compactés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des espaces verts sur la qualité de celle-ci, en prévoyant une sur-épaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur (cf article 24 b).

Cette terre végétale, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier. (cf. article 24-10)



c) Les zones d'enrobages:

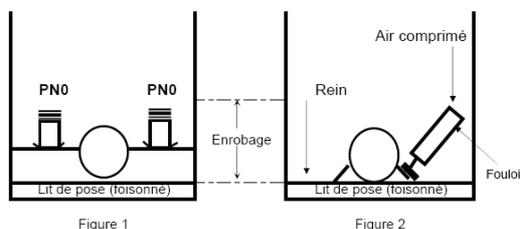
Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Dans le cas de sous-sols encombrés, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

Le remblayage en sous-œuvre avec un matériau auto-compactant ou éventuellement du sable, est exigé dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle pourrait laisser subsister des vides.

Dans le cas de sous sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0,10 mètre au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Au-delà de 0,10 mètre, une justification technique doit être apportée au service gestionnaire de la voirie.

La pilonneuse PN0 est utilisée uniquement pour compacter le sable de classe D1 autour du réseau dans la zone d'enrobage (figure 1).

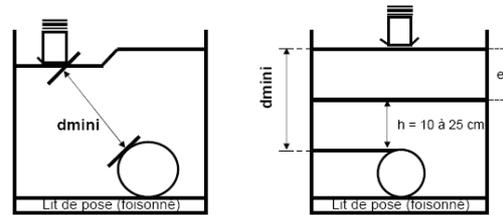
Il est possible d'utiliser des fouloirs pour bloquer les reins de certaines canalisations (figure 2).



Précautions à prendre :

La distance minimale (d_{mini}) à respecter entre la partie active du compacteur et la partie supérieure du réseau dépend de la catégorie de l'engin de compactage.

| Catégorie de compacteurs | PN0 | PQ3 – PQ4 – PN2 - PN3 |
|------------------------------------|----------------|-----------------------|
| Distance minimale d_{min} | 25 centimètres | 40 centimètres |



Le matériau d'enrobage recouvre généralement le réseau d'une épaisseur de 10 centimètres. Dans le cas où la hauteur de recouvrement (h) est supérieure à 10 centimètres une justification technique devra être apportée au service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, la première couche de matériaux mise en œuvre aura une épaisseur e telle que $e = d_{\text{mini}} - h$.

2) Réemploi des sols en place

Dans le cas de tranchées profondes ou de grand volume ($>100 \text{ m}^3$), les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai seulement en partie inférieure de remblai. Pour cela ils devront avoir fait l'objet d'un traitement et d'une étude géotechnique préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA) et à la norme NF P 98-331, sous réserve de prescriptions particulières mentionnées dans l'autorisation.

Les résultats de l'étude permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchée, devront alors être communiqués au service gestionnaire de la voirie avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le service gestionnaire de la voirie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluies et de lavage.

Dans le cas de refus de réemploi des déblais, ces derniers seront évacués vers un centre de traitement adapté.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées ;
- les matériaux combustibles ;
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau ;
- les matériaux évolutifs ;
- les sols gelés.

3) Les matériaux auto-compactants

a) Les différents type de Matériaux AutoCompactants (MAC)

Il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restants réexcavables. Ils ne nécessitent aucun compactage. La réexcavabilité des MAC est basée sur la résistance à la compression à 28 jours (R_{c28}).

On fera la distinction entre trois types de MAC :

- Les Matériaux AutoCompactants de Centrales à béton (MAC-C) sont classés en deux catégories :
 - Essorables (relargage d'eau),

- Non essorables (absence de relargage d'eau),

Pour un sol sensible à l'eau et peu perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Les MAC-C seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La fiche technique produit sera fournie systématiquement au service gestionnaire de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux AutoCompactant de Déconstruction (MAC-D) :

Les MAC-D sont élaborés en centrale à partir de Graves de Déconstruction béton (GDb).

Les MAC-D seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La fiche technique produit sera fournie systématiquement au service gestionnaire de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux Auto-Compactant Sol (MAC-S) :

Les MAC-S sont élaborés avec le déblai naturel de la tranchée après analyse géotechnique et réalisation d'une étude de formulation spécifique. Ils peuvent être fabriqués sur place ou dans un centre de recyclage. S'ils sont élaborés en centre de recyclage, ils seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

L'étude de formulation et le protocole de réalisation du chantier devront être validés par le service gestionnaire de la voirie

b) L'usage des Matériaux AutoCompactants (MAC)

L'utilisation de MAC est à privilégier dans le cas de tranchées ne pouvant être remblayées avec des matériaux non liés notamment dans les zones à forte densité de réseaux et pour les mini et micro tranchées.

ARTICLE 48 - Cas particuliers des mini et micro-tranchées

Les mini et micro tranchées sont définies dans la norme XP P98-333. Il s'agit de tranchées de faibles dimensions réservées aux opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Les dimensions définies par la norme sont les suivantes :

- micro tranchées : largeur : 5 à 15 centimètres - profondeur : 30 à 80 centimètres ;
- mini tranchées : largeur : 15 à 30 centimètres - Profondeur : 30 à 80 centimètres.

Seuls les opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent présenter un dossier argumenté qui doit être validé par le service gestionnaire de la voirie.

En fonction des contraintes de site (encombrement du sous sol, présence des fosses d'arbres) et en optimisant le linéaire de tranchées, le gestionnaire choisira par ordre de priorité une localisation :

- sous accotement ou espace vert ;
- sous trottoir ;
- sous voirie de desserte (faible circulation) ;
- sous voirie de transit (voie de liaison régionale, voie artérielle structurante, voie de liaison interquartier).

Du fait de la difficulté de compactage avec des matériaux traditionnels et à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, le remblayage des mini et micro tranchées sera obligatoirement réalisé avec un Matériau AutoCompactant (MAC) Non Essorable (NE) et teinté dans la masse de la couleur correspondant à la nature du réseau.

La réfection provisoire du corps de chaussée pourra être réalisée :

- en MAC-NE teinté sur chaussée du réseau de desserte (faible circulation) et sur trottoir ;
- en béton bitumineux à froid sur chaussée du réseau de transit (voie de liaison régionale, voie artérielle structurante, voie de liaison interquartier).

La réfection définitive du corps de chaussée sera réalisée à l'identique de l'existant.

CHAPITRE 7 : Objectifs de qualité et Contrôles

ARTICLE 49 - Principes

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'ensemble des chantiers au regard des dispositions du présent règlement.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. (Fiche constat de chantier)

L'exécutant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur en fonction de l'ouvrage à réaliser.

ARTICLE 50 - Contrôle de compactage

1) Prescriptions techniques

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou du trottoir. L'objectif des essais est de vérifier la qualité de compactage des matériaux non liés. En conséquence, les tranchées remblayées par des matériaux auto-compactant ne sont pas soumises aux essais pénétrométriques. Le contrôle de compactage du remblai doit être exécuté conformément aux méthodologies proposées par le guide de remblayage des tranchées du SETRA.

Le contrôle de compactage sera exigé pour toutes les tranchées exécutées sur la chaussée, par tranche de 50 mètres linéaires et sur l'ensemble des fouilles transversales (un essai par traversée).

Pour les chantiers dont la longueur est inférieure à 50 mètres linéaires et comprenant une fouille transversale, un essai sera exigé sur le linéaire et un autre sur la traversée.

Pour les chantiers dont le linéaire est supérieur à 50 mètres linéaires, les essais seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin de remédier à d'éventuels problèmes de compactage dès le début.

2) Réalisation

Afin de se garantir du respect des prescriptions techniques, le service gestionnaire de la voirie réalisera d'une manière générale les essais de compactage. Leur coût sera à la charge des intervenants selon les prix unitaires déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Toutefois, l'intervenant ou un organisme agréé de son choix, pourra réaliser directement les essais de compactage à condition de respecter les prescriptions techniques (normes et nombre d'essais). Les essais doivent être réalisés dès que la tranchée est remblayée pour les petites fouilles et au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour les fouilles supérieures à 20 mètres linéaires.

Le rapport d'essai sera transmis au service gestionnaire de la voirie pour analyse de conformité dès que possible (au plus tard 3 jours ouvrés après réalisation de l'essai). Il comprendra systématiquement un plan de positionnement des essais et les bons de livraison des matériaux de remblais. Dans ce cas le service gestionnaire de la voirie pourra être amené à réaliser des contre-expertises.

En cas de non-conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée. A l'issue, des essais devront de nouveau être réalisés par l'intervenant pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

En règle générale, le nombre d'essais et la fréquence de transmission des rapports de contrôle

seront définis à chaque réunion préalable au démarrage de chantier.

ARTICLE 51 - Qualité des réfections

Les matériaux utilisés pour la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant au niveau de la couche d'assise traitée ou non, qu'au niveau de la couche de surface, doivent être conformes aux normes réglementaires et permettre la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées, doivent être reconstitués d'un point de vue qualitatif au moins à l'identique de l'existant et les matériaux utilisés, doivent être mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements réfectionnés ne doivent être perturbés ou diminués.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie n'a pas connaissance de la structure de la chaussée ou du trottoir, l'intervenant pourra faire réaliser des sondages s'il veut être sûr des réfections qu'il devra mettre en place avant le commencement de ses travaux. Dans le cas contraire, les matériaux seront déterminés dès la première tranchée ouverte.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public préalablement à son intervention et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la réfection définitive du revêtement.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE 8 : Réfections des revêtements

ARTICLE 52 - Principe

Pour tous travaux de tranchée, l'intervenant procédera en principe dans un premier temps à une réfection provisoire du revêtement afin de sécuriser la circulation des usagers du domaine public. Par la suite, il réalisera la réfection définitive du revêtement dans le délai imparti par le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 53 - Réfection provisoire

L'intervenant procédera à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussée et trottoir. Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3 ou 0/10 sur une épaisseur minimale de 3 centimètres, compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante ou tout autre procédé validé par le service gestionnaire de la voirie.

Le revêtement de la réfection devra former une surface plane régulière, se raccorder sans discontinuité et sans dénivellation au domaine adjacent et permettre la circulation de la même classe de trafic.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. Les bordures et les caniveaux préfabriqués devront être remis en place de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections dans l'attente de la réalisation des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 54 - Réfection définitive

1) Principe

La réfection définitive du corps de chaussée consiste à reprendre le corps de chaussée et à remettre la zone des travaux en parfait état. Elle est réalisée par l'intervenant sauf pour les revêtements en asphalte (cf. article 54-4).

Le revêtement de la réfection doit former une surface plane régulière, se raccorder sans discontinuité et sans dénivellation au revêtement existant. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie, les réfections définitives seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 10 centimètres maximum au delà de la limite extérieure des dégradations.
- Une réfection de toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux (notion de périmètre des dégradations), de façon à obtenir des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, carré, triangle) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Une réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.
- La remise en place de la signalisation horizontale définitive. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Le métré des revêtements de moins de trois ans est défini dans les dispositions de l'article 41.

2) Réfection définitive différée

Pour les revêtements bitumineux, les réfections définitives seront généralement différées au maximum un an après la réfection provisoire.

Son exécution doit être précédée d'une réception des travaux pour les chantiers dont la surface au sol de la (ou des) tranchée(s) est supérieure à 20 m². Un procès verbal de réception sera établie par le service gestionnaire de la voirie et tiendra compte :

- de la qualité de la réfection provisoire ;
- de la qualité du compactage du remblai ;

3) Réfection définitive immédiate

Ces réfections sont généralement demandées sur les revêtements en dalles, pavés et stabilisé.

Elles pourront être également demandées sur les revêtements bitumineux pour des motifs bien particuliers tel que manifestations sportives devant se dérouler sur la voie concernée dans l'année de réalisation de la tranchée ou fréquence des bus...

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation.

L'intervenant devra au préalable remettre au service gestionnaire de la voirie, les documents attestant de la qualité des remblayages (contrôle pénétrométrique dans le cas où celui-ci a choisi de les réaliser lui-même, etc.).

4) Réfection définitive en asphalte

Pour les surfaces qui sont revêtues en asphalte, les réfections définitives sont réalisés par les services techniques de la Ville de Pau aux frais de l'intervenant.

La réfection définitive comprend la fourniture et la réalisation de la dalle béton ainsi que la fourniture et l'application du revêtement en asphalte.

La prise d'un métré contradictoire en présence d'un représentant du service gestionnaire de la voirie et de l'intervenant est obligatoire, pour un chantier dont la surface au sol de la (ou des) tranchée(s) est supérieure à 20 m² ou lorsque la surface où le métré est contesté.

Cette réception des travaux devra être demandée par l'intervenant auprès du service gestionnaire de la voirie dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire.

CHAPITRE 9 : Dispositions financières

ARTICLE 55 - Droits de voirie

1) Redevance d'occupation du domaine public

Les autorisations individuelles donnent lieu conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

La redevance est due pour l'autorisation initiale mais également en cas de prolongation, de modification et d'abrogation à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation et ce jusqu'au jour de la fin de l'occupation. Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Tout pétitionnaire, reste redevable de la redevance d'occupation du domaine public alors même qu'il ne ferait pas usage de l'autorisation délivrée.

2) Droits fixes

Les autorisations donnent lieu en plus de la redevance précitée, à une perception d'un droit fixe pour les documents initiaux, les documents de prolongation, de modification, de retrait ou d'abrogation suite à une demande du pétitionnaire, conformément à ce qui a été voté par le conseil municipal.

3) Cas d'exonérations

La redevance d'occupation du domaine public fait l'objet d'une exonération conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques uniquement dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (borne incendie,...) ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (canalisation d'eaux pluviales,...) ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

4) Occupation sans titre

Lorsque le service gestionnaire de la voirie constatera des occupations sans titre, un titre de recette sera établi à l'encontre du contrevenant sur la base du tarif approuvé chaque année par le Conseil Municipal. De plus le contrevenant se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 60.

5) Cas particuliers

Les dispositions stipulées au présent article ne s'applique pas aux occupants de droit, ENEDIS et GrDF, dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire. Elles ne

concerne pas non plus les opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques) qui sont soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 56 - Intervention d'office

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées à partir des bordereaux de prix des marchés de travaux passés par les services municipaux concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché conformément à l'article R.141-19 du code de la voirie routière.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville de Pau, tous les frais occasionnés par son intervention y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers), en raison du non respect par celui-ci du présent règlement.

ARTICLE 57 - Réfection définitive des tranchées et/ou marquages réalisés par la Ville de Pau

Dans les cas de réalisation de la réfection définitive des revêtements de chaussée et de trottoir par le service gestionnaire de la voirie de la Ville de Pau, le prix des travaux réalisés est payé par l'intervenant conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant, est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un métré contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services municipaux concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Pour le cas de prestations réalisés ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

ARTICLE 58 - Frais généraux et de contrôle

Conformément à l'article R.141-21 du code de la voirie routière et à la délibération du conseil municipal prise en application de ces dispositions, tous les prix des travaux effectués par la Ville de Pau seront majorés pour frais généraux et de contrôle de :

- 20 % des travaux hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € ;
- 15 % des travaux hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 € ;
- 10 % des travaux hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

CHAPITRE 10 : Infractions, sanctions et responsabilités

ARTICLE 59 - Procédure applicable en cas d'infractions

Les agents de surveillance du domaine public routier de la Ville de Pau ont notamment pour mission de veiller au respect par les intervenants et les exécutants des dispositions du présent règlement.

Si l'intervenant ou l'exécutant n'est pas en mesure de produire sur le lieu du chantier l'autorisation d'occupation du domaine public où, s'il ne respecte pas les prescriptions de l'autorisation (mesures de sécurité non respectées, non exécution des travaux selon les règles de l'art, non respect des délais, travaux faisant état de malfaçons évidentes, etc), un « ordre d'arrêt immédiat de chantier » lui sera signifié par l'agent.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après normalisation de la situation et la Ville de Pau déclenchera les procédures suivantes :

- En cas de travaux mal exécutés :

- Phase 1 : Envoi d'un courriel d'alerte signalant la non conformité. Réponse de l'intervenant ou de l'exécutant par e-mail dans les vingt-quatre heures suivantes, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai de leur exécution.

- Phase 2 : En cas de non réponse au courriel d'alerte ou si les mesures annoncées par l'intervenant ou l'exécutant ne sont pas suivies d'effet, une mise en demeure stipulant notamment le délai raisonnable d'intervention (un mois maximum à compter de la date de première présentation du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers) sera transmise à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette étape donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal, constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie. Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant.

- Phase 3 : Si l'intervenant ou l'exécutant ne satisfait pas à la mise en demeure, la Ville de Pau engagera des travaux d'office à la charge intégrale de celui-ci (cf article 56) conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière.

- En cas d'urgence :

En cas d'urgence motivée par la sécurité publique et conformément à l'article R141-16 du code de la voirie routière, les travaux d'office seront réalisés par la Ville de Pau sans e-mail d'alerte ni mise en demeure préalable à la charge intégrale de l'intervenant ou de l'exécutant. (cf. article 56)

ARTICLE 60 - Sanctions

La Ville de Pau se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier,

auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
 - sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
 - sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Il est également rappelé que tout contrevenant condamné devra supporter les frais et dépens de l'instance pénale et/ou civile et les frais des mesures provisoires et urgentes que la Ville de Pau aura été amenée à prendre.

ARTICLE 61 - Responsabilités

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter directement soit de l'exécution de ses travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

La responsabilité de la Ville de Pau ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. Ce dernier, garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

CHAPITRE 11 : Mise en œuvre du règlement

ARTICLE 62 - Conditions de révision

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 63 - Dispositions antérieures

Les dispositions du règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal n°19 en date du 18 juin 2015 sont abrogées.

ARTICLE 64 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication de la délibération l'ayant approuvé.

ARTICLE 65 - Voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, ce règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 66 - Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le service de la Police Municipale, le personnel des services municipaux habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

INDEX

Index

| | | | | |
|---|---------------------------------|--------|---|--------|
| A | Échafaudage..... | 20 | Occupants de droit..... | 6 |
| Accès chantiers..... | Élagage..... | 19 | P | |
| Accès piétons..... | Engin de levage..... | 10, 22 | Palissade..... | 18, 21 |
| Accès viaires..... | Enrobage..... | 38 | Passerelle..... | 22 |
| Accord technique préalable..... | Enseigne..... | 28 | Permis de stationnement..... | 8, 10 |
| Affectataires..... | Entretien..... | 19 | Permission de voirie..... | 8 |
| Aisances de voirie..... | État des lieux..... | 14 | Permissionnaires..... | 6 |
| Alignement..... | Excavation..... | 28 | Plantations riveraines..... | 26 |
| Arrêté temporaire..... | Exécutant..... | 6 | Plaques de rues..... | 30 |
| Auvent..... | Exonérations..... | 45 | Plate-forme élévatrice..... | 10 |
| Avis d'interruption et de fin de travaux..... | F | | Police de la circulation..... | 6 |
| | Fenêtre..... | 30 | Police de la conservation..... | 6 |
| Avis d'ouverture..... | Fossé..... | 19, 25 | Porte..... | 30 |
| B | Fouille..... | 17, 34 | Profondeur des réseaux..... | 32 |
| Balcon..... | Frais généraux..... | 46 | Propreté des trottoirs..... | 31 |
| Banne..... | G | | Protection des branches..... | 19 |
| Bennes à gravats..... | Gazon..... | 19 | Protection des fouilles..... | 35 |
| Bordures..... | Grue à montage rapide..... | 10, 23 | Protection des troncs..... | 17 |
| Branche..... | Grue à tour..... | 10, 23 | Protection du sol..... | 18 |
| Bruit..... | Grue auxiliaire..... | 10 | R | |
| C | Grue mobile..... | 10 | Réception des travaux..... | 12 |
| Camion à nacelle..... | H | | Redevance d'occupation du domaine public..... | 45 |
| Caniveaux..... | Horaires de travail..... | 15 | Réemploi des sols..... | 39 |
| Clôture..... | I | | Réfection définitive..... | 46 |
| Clôture de chantier..... | Infractions..... | 47 | Réfection définitive différée..... | 44 |
| Collectivité propriétaire..... | Intervenant..... | 6 | Réfection définitive immédiate..... | 44 |
| Compactage..... | Intervention d'office..... | 46 | Réfection provisoire..... | 43 |
| Concessionnaires..... | L | | Réfections..... | 42 |
| Corniche..... | Lanterne..... | 28 | Reflux d'eau..... | 27 |
| D | M | | Remblaiement..... | 17 |
| Déblais..... | Matériaux auto-compactants..... | 39 | Remblais..... | 36 |
| Décaissement..... | Métré contradictoire..... | 44 | Réseaux hors d'usage..... | 33 |
| Découvertes archéologiques..... | Micro tranchées..... | 40 | Responsabilités..... | 48 |
| Déneigement des trottoirs..... | Mini tranchées..... | 40 | S | |
| Déplacement..... | Mise à niveau..... | 34 | Saillie..... | 28 |
| Dépôt de matériaux..... | Mobilier urbain..... | 16 | Sanctions..... | 47 |
| Désherber..... | N | | Servitudes..... | 24 |
| Devanture..... | Nettoyage des arbres..... | 19 | Signalisation..... | 14 |
| Droits fixes..... | Numérotage..... | 30 | U | |
| E | O | | Urgence..... | 12, 47 |
| Eaux d'arrosage..... | | | V | |
| Eaux pluviales..... | | | Voies..... | 5 |
| Eaux usées..... | | | | |